

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YCHOUX
Séance du 20 juillet 2015

Conseillers Municipaux en exercice : **19**

Qui ont pris part à la délibération : **17**

Date de la convocation :
09/07/2015

Date d'affichage :
09/07/2015

L'an deux mille quinze, le vingt juillet à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Marc DUCOM, Maire.**

Présents : Mmes DUBOIS – VIGREUX – BLANC - BOUTEILLER – VILARD – DESCOURS – BUBIEN-VIU
Mrs. DUCOM – CASTAGNEDE – JOUCLA – CHARRIER – HUITRIC – CHRAPKIEWICZ – VALEN

Absents : Mr BRETHES Eric

Absents excusés : Mr PLAGARO Noël

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme RABILLER Michèle avait donné pouvoir à Mme Muriel VIGREUX
Mme SEGAUT Céline avait donné pouvoir à Mme Sylvie BLANC
Mr Nicolas CABANNES avait donné pouvoir à Mme Aurélie DESCOURS

Secrétaire de séance : Mr Vincent CASTAGNEDE

Objet de la délibération n° 1 :

Modification simplifiée N° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) : convention d'assistance avec l'ADACL

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 1992 par laquelle la commune adhère à l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre une modification simplifiée n° 2 de Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune d'YCHOUX,

CONSIDERANT le projet de convention d'assistance administrative et technique entre l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes, et la Commune,

CONSIDERANT que celle-ci définit les modalités d'intervention de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes et les obligations respectives des deux parties,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : de s'assurer, dans le cadre de la mise en œuvre de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'YCHOUX, de l'assistance administrative et technique de l'ADACL,

Article 2 : d'approuver les termes de ladite convention,

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération,

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet de la délibération n° 2 :

Réalisation d'un plan de référence et élaboration du PLU : convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'ADACL

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 1992 par laquelle la commune adhère à l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL),

CONSIDERANT, au regard des réflexions menées, qu'il y a lieu de réaliser un plan de référence et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur la commune d'YCHOUX, et ce conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur,

CONSIDERANT le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes, et la commune,

CONSIDERANT que celle-ci définit les modalités d'intervention de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes et les obligations respectives des deux parties,

Le Conseil Municipal, après délibération,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : de s'assurer de l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ADACL,

Article 2 : d'approuver les termes de ladite convention,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet de la délibération n° 3 :

Construction cabinet dentaire et cabinet ostéopathe

Annulation du marché relatif au lot n° 4 avec la société Miroiterie Landaise

Monsieur le Maire expose les difficultés économiques que rencontre actuellement la société Miroiterie Landaise, avec qui la commune d'Ychoux avait signé le marché concernant le lot n° 4 intitulé « Menuiseries aluminium-Occultations » relatif à la construction du cabinet dentaire et du cabinet ostéopathe.

Considérant que ledit marché a dû être annulé suite au redressement judiciaire de l'entreprise,

Monsieur le Maire propose, dans le cadre de la procédure adaptée avec possibilité de négocier avec les entreprises ayant déposé une offre conforme aux articles 26 et 28 du code des marchés publics, de retenir l'entreprise SAS ALUCATS pour les menuiseries aluminium et l'entreprise FERMETURES BASCO LANDAISES pour les occultations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec :

- La société ALUCATS pour un montant HT de 10 283.99 €,
- La société FERMETURES BASCO LANDAISES pour un montant HT de 2850 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal à l'article 2138, opération 70.

Objet de la délibération n° 4 :

Marchés d'assurances de la collectivité – Marché à Procédure Adaptée

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la date d'échéance des contrats d'assurances de la commune d'Ychoux soit le 31 décembre 2015 et demande l'autorisation de lancer une consultation pour établir de nouveaux contrats à partir du 1^{er} janvier 2016.

Compte-tenu de l'estimatif annuel de l'ensemble des risques à garantir qui s'élève à 54 000 €, la procédure retenue pour cette consultation d'assureurs est une procédure adaptée avec publicité et mise en ligne du dossier de consultation sur le profil acheteur de la collectivité.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à être responsable des différents marchés d'assurances (Patrimoine communal, risques statutaires, véhicules à moteur, responsabilité civile générale et protection juridique) et à prendre toutes décisions concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement desdits marchés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal à l'article 616.

Objet de la délibération n° 5 :

Convention 2015-2017 pôles retraites et protection sociale du Centre de Gestion des Landes

Vu l'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2007-209 du 19 février 2007 et par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 ;

Vu la convention de partenariat signée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Centre de Gestion des Landes pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu que la commune d'Ychoux est affiliée au Centre de Gestion des Landes,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion joue un rôle intermédiaire entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les collectivités affiliées,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer la convention 2015-2017 pôles retraites et protection sociale avec le Centre de Gestion des Landes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention entre la commune d'Ychoux et le Centre de Gestion des Landes (Cf annexe jointe),
- prend acte de la tarification mise en place par le Centre de Gestion des Landes qui correspond pour notre collectivité à 800 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout avenant s'y rapportant.

Objet de la délibération n° 6

Affectation F.E.C. 2015 – Peintures extérieures logements de l'Ecole Maternelle

Suite à la répartition de la dotation du Fonds d'Equipements des Communes (F.E.C.) accordée par le Conseil Départemental aux communes du canton pour l'année 2015, il a été convenu qu'un crédit de **4 670.00 €** serait mis à disposition de la commune d'Ychoux.

Compte tenu des différentes dépenses d'investissement en cours, à l'unanimité le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire :

➤ **DECIDE** d'affecter cette subvention à la réalisation des peintures extérieures des logements situés à l'Ecole Maternelle pour un montant T.T.C de 21 133.57 €.

Les crédits seront inscrits au Budget Communal à l'article 1323.

Objet de la délibération n° 8 :

Fixation du prix de vente du livre « Mémoires d'Ychoux »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le livre « Mémoires d'Ychoux » est édité.

Il convient donc d'en fixer le prix de vente.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de vendre cet ouvrage au prix de 15 €.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal à l'article 7088.

Objet de la délibération n° 9 :

Modification de l'acte constitutif de la Régie de recettes de la Médiathèque

Vu la délibération du 19 février 2003 instituant une régie de recettes pour la Médiathèque,

Vu la mise en vente des ouvrages « Mémoires d'Ychoux »,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide les modifications suivantes :

Article 4 - la régie encaisse les produits suivants :

- Adhésion annuelle pour le prêt de livres, magazines, CD et DVD (compte d'imputation 7062),
- Connexion internet (compte d'imputation 7062),
- Photocopies et impressions (compte d'imputation 7062),
- Vente de l'ouvrage « Mémoires d'Ychoux » (compte d'imputation 7088).

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques

Le régisseur délivrera des reçus extraits de registres à souches P1RZ : un P1RZ pour chaque produit encaissé.

Objet de la délibération n° 10 :

Modification de l'acte constitutif de la Régie de recettes et d'avances pour l'accueil de loisirs périscolaire

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du 26 juin 2013 créant une régie de recettes et d'avances pour l'accueil de loisirs périscolaire,

Vu la délibération du 3 décembre 2013 modifiant l'acte constitutif de cette même régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juin 2015,

DECIDE, à l'unanimité, les modifications suivantes :

Article 1^{er} - L'intitulé de la régie devient « Régie des recettes et d'avances des services de la commune d'Ychoux »

Article 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Accueil de loisirs matin et soir
- Restauration scolaire
- Temps d'activités périscolaires
- Accueil de loisirs des vacances d'été
- Repas des personnes âgées au domicile et au foyer

Article 6 – La régie paie les dépenses suivantes : remboursement de trop perçu ou de prestations facturées à tort des services de la commune d'Ychoux.

Objet de la délibération n° 11 :

Suppression de la régie de recettes cantine scolaire

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1971 instituant une régie de recettes auprès de la cantine scolaire,

Vu l'arrêté du 26 février 1990 instaurant un service de repas aux retraités,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1997 instaurant un service de garderie scolaire,

Vu l'arrêté du 29 juin 1999 ajoutant l'encaissement des entrées de spectacles à la régie initiale,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 16 juin 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- La suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes :
 - o de la cantine scolaire,
 - o des repas des retraités,
 - o de la garderie scolaire,
 - o des entrées de spectacles,
- que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie est supprimée,
- que la suppression de la régie prendra effet au 31 août 2015,
- que le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au suppléant.

Objet de la délibération n° 12 :

Modification de la régie de recettes des droits de place

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1985 instituant une régie de recettes pour les droits de place,

DECIDE, à l'unanimité, les modifications suivantes :

Article 2 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 5 – le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993.

APPROUVE, à l'unanimité, l'ajout de l'article suivant :

Article 8 – Un fond de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Objet de la délibération n°13 :

Médiathèque-désherbage

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment les articles qui régissent les modalités de désaffectation et d'aliénation des biens du patrimoine communal,

Considérant qu'il est nécessaire de valoriser une politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale,

Conformément aux directives de la Médiathèque Départementale des Landes,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de définir comme suit les critères et les modalités d'élimination des ouvrages n'ayant plus leur place au sein des collections de la Médiathèque municipale, à savoir :
 - mauvais état physique ou contenu manifeste obsolète : les ouvrages éliminés seront détruits,
 - nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins. Les ouvrages éliminés pour cette raison seront :
 - soit proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (maisons de retraite, hôpitaux...),
 - soit stockés à la médiathèque dans une malle à livres à la disposition du public, afin que les personnes puissent en disposer à titre gracieux,
 - soit proposés à des associations à but non lucratif.

Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination des ouvrages sera mentionnée par un procès-verbal, et les documents annulés sur les registres d'inventaire.

- de l'autoriser à procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus, et de signer les procès-verbaux d'élimination.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les critères et les modalités d'élimination des ouvrages décrits ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux d'élimination.